PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 29/11/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**LAFARGE CIMENTS**

PONT DE PEILLE
06340 DRAP

Références : 2022_645
Code AIOT : 0006401194

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté PONT DE PEILLE 06340 DRAP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE CIMENTS
- PONT DE PEILLE 06340 DRAP
- Code AIOT : 0006401194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société LAFARGE CIMENTS exploite sur le site de Drap une carrière de calcaire dont les matériaux sont destinés à l'usine de fabrication de ciments située à proximité, désormais à l'arrêt depuis février 2022. Cette carrière est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/02/1993 modifié depuis et est autorisée pour une durée de 30 ans. La filiale LAFARGE GRANULATS a déposé, fin juin 2022, un dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation autorisée pour une durée de 3 ans, pour le compte de LAFARGE CIMENTS.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 4 | Remise en état | Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 4.6 à 4.8 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 5 | Rapport annuel | Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 7 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 5 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 8 | Plan de surveillance poussières | AP Complémentaire du 12/01/2021, article 2.1 et 7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 9 | Prévention des émissions de poussières | AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.6 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 10 | Prévention des émissions de poussières (2) | AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.11 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 11 | Surveillance des retombées de poussières | AP Complémentaire du 12/01/2021, article 4.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 14 | Plan de gestion des déchets – nature et quantité | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 15 | Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 17 | Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 18 | Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3 | / | Sans objet |
| 2 | Accès au site | Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 4.1 et 4.3 | / | Sans objet |
| 6 | Plan d'exploitation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 | / | Sans objet |
| 12 | Surveillance des retombées de poussières (2) | AP Complémentaire du 12/01/2021, article 6.1 | / | Sans objet |
| 20 | Instruction | Autre du 27/06/2022 | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article 1 | / | Sans objet |
| 13 | Plan de gestion des déchets – Mise à jour | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | / | Sans objet |
| 16 | Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | / | Sans objet |
| 19 | Instruction | Autre du 27/06/2022 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a indiqué que cette carrière pourrait être reprise par la filiale LAFARGE GRANULATS. Il a précisé que le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploiter permettra de déterminer la stratégie pour l'avenir de cette carrière. Dans l'attente, le jour de la visite, il a été constaté des non conformités pour plusieurs points de contrôles et pour d'autres, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des prescriptions imposées.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Phasage d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci après :<br>[...] 2. L'exploitation sera menée conformément au programme défini dans l'étude d'impact de façon à former en fin d'exploitation du gisement un site résiduel constitué par une plateforme au niveau 135<br>3. La production annuelle de la carrière sera limitée à 150 000 tonnes environ. |
| **Constats :** La carrière Pont de Peille est autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er février 1993 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2023.<br><br>L'exploitant a déclaré une production de 55 383 tonnes pour 2021 et 71 754 tonnes pour 2020.<br>Il convient également de noter que l'ensemble des calcaires extraits sur la carrière était destiné à l'alimentation de la cimenterie voisine, désormais à l'arrêt depuis février 2022.<br>Fin juin 2022, l'exploitant a transmis un dossier de demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière Pont de Peille de 3 années supplémentaires. Ce dossier est en cours d'examen. Avant ce dossier, l'exploitant n'a jamais transmis de demande de modification de phasage.<br>Or la société Lafarge Ciments ne conduit pas l'exploitation de la carrière conformément au phasage acté par l'arrêté d'autorisation (cf constat 7). En fonction des suites données au dossier transmis, il conviendra que l'exploitant régularise sa situation.<br>Par ailleurs, c'est la société Lafarge Granulats qui a repris l'exploitation de la carrière en sous traitance de la société Lafarge Ciments.<br><br>L'Inspection note par ailleurs que la déclaration GEREP de l'exploitant sur l'activité 2021 fait mention d'une quantité de produits expédiés (242 273 t) supérieure à la quantité extraite et indique une quantité de stériles de 55 383 t. L'exploitant précise le jour de l'inspection qu'il n'a pas produit de stérile l'année dernière et qu'il ne sait pas à quoi correspondent les quantités expédiées. Il a été demandé à l'exploitant de vérifier les données lors de la prochaine déclaration. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Accès au site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 4.1 et 4.3 |
| **Thème(s) :** Autre, Cloture et bornage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>1. Le périmètre d'exploitation [...] fera l'objet d'un bornage dont la pose et l'entretien seront à la charge de l'exploitant.<br>[...]<br>3. Les accès possibles à la carrière seront interdits par une clôture ou tout dispositif equivalent. |
| **Constats :** Les bornes ne sont pas mentionnées sur le dernier plan d'exploitation transmis. Sur le terrain, il est constaté des piquets qui sembleraient correspondre au périmètre d'extraction sans que les représentants de Lafarge Granulats n'en soient sûr. L'exploitant devra justifier de la pose effective des bornes et en faire mention dans le prochain plan d'exploitation.<br><br>L'Inspection a vérifié par sondage et sur une petite partie seulement de la carrière la présence de la clôture (côté stade). La clôture est présente, ainsi qu'un portail d'accès. L'exploitant devra néanmoins rattacher la partie de la clôture détachée au niveau du portail d'accès. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Garanties financières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/1999, article 1 |
| **Thème(s) :** Autre, Garanties financières |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Rappel de l'article R.516-1<br>Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :<br>1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;<br>2° Les carrières ;[...]<br><br>Extrait de l'arrêté préfectoral du 11/06/1999 :<br>Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière [...] est fixé à 1 455 700 francs pour la période 1999 à 2004. [...] Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 14/06/2004 seront transmis au préfet avant le 14/01/2004. |
| **Constats :** L'exploitant a bien transmis un acte de cautionnement en date du 23/04/2019 qui prévoit un montant de garantie de 304395,41€ pour la période 12/06/2019 au 11/06/2024 (indice TP01 d'août 2018). L'Inspection n'a pas vérifié dans le détail le calcul des garanties. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Remise en état

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 4.6 à 4.8 |
| **Thème(s) :** Autre, Remise en état |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>6) L'exploitation sera conduite de façon à permettre la réalisation dans les meilleurs délais des remises en état prévues à l'étude d'impact et au présent arrêté à savoir :<br>- accélération de l'exploitation des gradins supérieurs (189 et 207) afin de procéder à une remise en état rapide [...]<br><br>7) les mesures générales d'aménagement des gradins résiduels comprendront:[...]<br><br>8) Les gradins de liquidation et les banquettes intermédiaires devront être façonnés selon le §7 au fur et à mesure que leurs côtes définitives définies dans l'étude d'impact seront atteintes. |
| **Constats :** Une partie du site a déjà été remise en état, constituée des anciens fronts d'exploitation au Sud de la carrière.<br><br>L'Inspection constate le jour de la visite que la végétation prévue de façon détaillée (banquette par banquette) dans l'étude d'impact initiale (pages 182 et suivantes) n'a pas été mise en place. Les zones les plus hautes devaient etre subdivisées en 4 gradins de 4,5m de haut pour rappeler les restanques d'oliviers, avec des talus de transition vers les niveaux bas. Il est par ailleurs constaté une végétalisation spontanée des anciens fronts et une plantation d'arbres (type pins) assez récente juste au dessus du carreau d'exploitation actuel. Enfin une partie des fronts côté Sud Ouest de la carrière a été confortée à l'aide de béton et n'est donc pas végétalisée. L'exploitant indique que ces fronts étaient instables il y a quelques années.<br><br>Au final la remise en état finale des anciens fronts de la carrière n'a pas été réalisée conformément à l'étude d'impact initiale. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 5 **:** Rapport annuel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 7 |
| **Thème(s) :** Autre, Rapport annuel |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant adressera à chaque début d'année au DRIRE un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci dessus |
| **Constats :** L'exploitant n'a pas transmis de rapport annuel pour l'année 2021. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 6 **:** Plan d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 |
| **Thème(s) :** Autre, Plan d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.<br><br>Sur ce plan sont reportés :<br>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;<br>- les bords de la fouille ;<br>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;<br>- les zones remises en état ;<br>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.<br><br>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. |
| **Constats :** Un plan est joint à la demande de prolongation transmise fin juin 2022, mais il est daté de mars 2021. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il est en attente de réception du plan mis à jour.<br><br>Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant précise qu'aujourd'hui l'exploitation n'a pas complètement avancé comme le prévoit ce plan de phasage : en effet, l'état d'exploitation en mars 2021 transmis par l'exploitant montre que le niveau résiduel de fin d'exploitation à 135 m NGF n'est pas atteint mais que le niveau le plus bas du carreau d'exploitation est à 146 m NGF en partie Ouest (l'exploitant indique par ailleurs qu'il n'y a eu que peu d'extraction depuis 2021).<br><br>Fin juin 2022, l'exploitant a transmis un dossier de demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière Pont de Peille de 3 années supplémentaires et demande dans ce dossier une modification du phasage d'exploitation. Ce dossier est en cours d'instruction. En fonction des suites données au dossier transmis, il conviendra que l'exploitant régularise sa situation. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Bruit

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes les dispositions seront prises pour que l'exploitation ne soit pas à l'origine de bruits, [...]<br><br>Article 22 de l'arrêté du 22/09/1994<br>22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.". |
| **Constats :** L'exploitant a transmis un rapport de mesure des niveaux de bruit du 24/02/2021.<br><br>Ce rapport fait apparaître que :<br>- des sonomètres intégrateurs de classe 1 ont été utilisés. Cependant le BE a utilisé du matériel dont la date de validité LNE est dépassée au moment des mesures (voir page 13/24) dans le tableau des matériels utilisés ligne 3, 4, 7, et 8 (date de validité jusqu'en janvier 2021 mais mesure réalisée en février 2021)<br>- une émergence négative ; bien qu'un écart de plus de 5dB peut justifier l'utilisation d'un indice L50 plutôt que Laeq, ce choix doit également se justifier par une analyse critique du résultat obtenu. Il n'est pas réaliste de choisir un indice offrant une émergence négative<br>- les mesures de résiduel ne semblent pas avoir été effectuées avec le site à l'arrêt (mesure similaire avec celle de bruit ambiant).<br>- certaines plages de mesure sont inférieures à 30min rendant la mesure irrecevable<br>- il n'a été pas effectué de mesure sur un intervalle de référence afin de déterminer l'évolution de la situation acoustique pour choisir le/les intervalle/s de mesurage les plus représentatifs (il faut effectuer des mesures sur de longues plages horaires (intervalle de référence) puis de choisir les plages pour le calcul des indices qui soient supérieurs à 30min et en adéquation avec l'activité du site)<br>- les diagrammes de fréquences permettant de constater les tonalités marquées ne sont pas fournis.<br><br>Au vu de ces éléments, le rapport de mesure est donc non-recevable et l'exploitant devra refaire des mesures de niveau de bruit conformes. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 8 **:** Plan de surveillance poussières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/01/2021, article 2.1 et 7 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.<br><br>En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.<br>Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.<br>Ce document actualisé est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. |
| **Constats :** L'exploitant a transmis le plan de surveillance actualisé par courriel du 27/04/2021. Ce plan précise notamment les mesures à mettre en œuvre en cas de pic de pollution atmosphérique conformément à l'article 7.<br><br>Néanmoins aucune station météo n'a été implantée sur le site, alors que l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux carrières prévoit :<br>"19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.<br>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.<br>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques."<br><br>L'exploitant s'appuie sur la station météo implantée sur la carrière de Contes. Il est néanmoins rappelé que la commune de Drap fait partie du PPA des Alpes-Maritimes. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N°** 9 **:** Prévention des émissions de poussières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.6 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.Il est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou par un système fixe pour les voies de circulation principales. Ce dernier est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté. [...] |
| **Constats :** Par rapport à cet article, l'exploitant indique que l'extraction de la carrière n'est pas continue et qu'elle se fait par campagnes. Lors des campagnes, l'exploitant indique qu'une arroseuse est présente mais n'est pas en mesure de préciser comment l'arroseuse est alimentée, ni où est elle stationnée actuellement. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de présenter une consigne d'exploitation concernant l'utilisation de l'arroseuse ni plus généralement l'extraction sur la carrière. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse n'est pas comptabilisé.<br><br>Dans le plan de surveillance, il est précisé un « entretien régulier des asperseurs et un nivellement régulier des pistes à la chargeuse ». Or il ne semble pas y avoir d'asperseur. Le jour de la visite il n'y avait aucun engin sur le site et il n'a pas été indiqué de façon précise où les engins étaient stationnés (l'exploitant a indiqué faire appel à un sous traitant). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 10 **:** Prévention des émissions de poussières (2)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.11 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.<br><br>En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée ou, la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable. Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables et alerte pollution particules fines, ces dispositions sont prises sans délai.<br><br>Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.<br><br>L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées. |
| **Constats :** L'exploitant indique qu'il n'a pas de traitement de matériaux sur la carrière. Il n'a pas de procédure d'exploitation, de maintenance et de gestion des panne pour l'arroseuse. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 11 **:** Surveillance des retombées de poussières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/01/2021, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des retombées de poussières dans l'environnement |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017) est mis en place.<br><br>Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 2.1 et comprend les stations de mesures définis à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dont la fréquence de mesure est définie au même article.<br><br>Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m2/jour sur une période de huit campagnes successives.<br><br>Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...). |
| **Constats :** Le plan de surveillance mentionne 4 stations de mesures dont une jauge témoin, au N/NE qui a été positionnée au regard de la rose des vents de Nice. Néanmoins, l'Inspection constate que sur l'ensemble des mesures 2021, aucun vent ne vient du Nord d'après la rose des vents de Contes fournie.<br><br>Par ailleurs, toutes les jauges dans le plan de surveillance sont mentionnées comme des jauges de type « b », alors même que certaines ne correspondent pas du tout à cette définition. Enfin, les résultats 2021 des retombées de poussières ont été effectués sur des points ne correspondant pas à l'implantation des stations de mesure décrite dans le plan de surveillance (notamment le point B du plan de surveillance).<br><br>Sur le site, les récipients de collecte n'étaient pas en place, néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité de ces récipients.<br><br>L'exploitant devra donc revoir son réseau de mesure et justifier de l'emplacement retenu et de la conformité à la norme citée ci dessus. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 12 **:** Surveillance des retombées de poussières (2)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/01/2021, article 6.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, résultat des mesures des retombées de poussières dans l'environnement |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance:-0,5 g/m2/jour en moyenne annuelle glissante ;-0,35 g/m2/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022 ; |
| **Constats :** Le rapport des mesures 2021 n'a pas été transmis officiellement en tant que tel, il est annexé au dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation. Outre les constats mentionnés au point de contrôle précédent concernant l'implantation des jauges de retombées de poussières, l'exploitant ne fournit pas de moyenne glissante. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 13 **:** Plan de gestion des déchets – Mise à jour

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Présence du plan de gestion des déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. |
| **Constats :** Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en novembre 2021. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 14 **:** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :<br>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;<br>-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;<br>-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;<br>-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;<br>-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; |
| **Constats :** Le plan de gestion précise que « la carrière ne fournit plus de matière première à l'usine. Elle n'est plus extraite et doit être remise en état ou évoluer vers une autre activité type extraction pour granulats. »<br><br>Il indique que les déchets d'extraction potentiels seraient les terres végétales et les marnes de découverte, mais qu'aucun stockage n'est présent sur le site de la carrière de Drap.<br>Or, dans l'étude d'impact initiale (dossier de mars 1992), il était indiqué que les travaux de découverte sur la carrière seraient effectués en une seule fois sur une durée d'environ 6 mois pour une quantité de 160 000m3 et que ce volume permettra d'apporter le support nécessaire aux travaux de réaménagement prévus sur site. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne (p.176) la mise en place d'un merlon végétalisé de 80 000 à 100 000m3 sur les parcelles 260-270 et 278 au Nord/Nord Est de la carrière avec plantation de cyprès, pins et genevriers, complété par un stockage de stériles et terres de découvertes (qui sera repris en fin d'exploitation pour la remise en état) pour couper la perception visuelle.<br><br>Le jour de la visite :<br><br>- l'exploitant indique ne pas savoir où ont été stockés les stériles initiaux<br>- l'Inspection constate la présence d'un merlon végétalisé (avec une végétation plutôt spontanée de type genêts) qui permet de couper la perception visuelle depuis l'extérieur côté Nord/Nord Est ; l'exploitant indique ne pas être au courant que ces matériaux devaient être repris pour la remise en état à la fin de l'exploitation ; ce merlon n'est pas mentionné dans le plan de gestion des déchets ; l'exploitant n'a aucun élément quant à la caractérisation, quantité, … à apporter sur ce stock ;<br>- l'Inspection constate également la présence d'un stock de matériaux type déchets d'extraction au Nord Est du carreau d'exploitation qui semble plus récent mais qui n'est pas non plus mentionné dans le plan de gestion des déchets ; l'exploitant n'a aucun élément quant à la caractérisation, quantité, … à apporter sur ce stock ;<br>- l'Inspection a demandé à l'exploitant quels matériaux allaient être utilisés pour le réaménagement de la carrière sachant que l'arrêté d'autorisation n'autorise pas d'apport extérieur ; l'exploitant n'a pas répondu.<br><br>L'exploitant devra donc compléter son plan de gestion de déchets et l'adapter à la situation réelle constatée sur le terrain. Il devra également justifier de la remise en état sans apport extérieur de terre. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 15 **:** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.<br>On entend par zone de stockage :<br>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.<br>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.<br>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).<br>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. |
| **Constats :** Comme indiqué précédemment, aucun des deux stocks constatés sur le terrain n'est mentionné dans le plan de gestion des déchets. Or le merlon côté Nord/Nord Est doit au moins être considéré comme une zone de stockage et le second stock également si les matériaux y sont stockés depuis plus de trois ans. L'exploitant doit donc compléter son plan de gestion des déchets en ce sens. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 16 **:** Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. |
| **Constats :** L'Inspection ne constate pas de désordre visuel apparent mais l'exploitant n'assure pas de suivi. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 17 **:** Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. |
| **Constats :** L'exploitant n'assure pas de suivi. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 18 **:** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. |
| **Constats :** L'exploitant n'a pas établi de plan topographique. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais : 2** mois |

**N°** 19 **:** Instruction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 27/06/2022 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Précision du dossier de demande de prolongation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Dans le cadre de la demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière Pont de Peille transmise par courrier du 27/06/2022, certains points ont fait l'objet de demande de précisions ou d'échanges lors de la visite sur site.<br>1) Suivi de la stabilité des fronts<br>Le rapport de bilan annuel 2021 réalisé dans le cadre du suivi géotechnique du front de taille est disponible en annexe 9.5 (Rapport n° 110787/A – ANTEA GROUP - 17 mai 2021).<br>A la suite des désordres survenus en 2007, en partie sommitale de la carrière de Pont de Peille, l'exploitant LAFARGE CIMENTS avait mandaté Antea Group pour réaliser diverses missions géotechniques (G2, G4 et G5), dans le cadre d'un marché de Maîtrise d'oeuvre de travaux de confortement de talus.<br>En particulier, Antea Group effectue, depuis 2011, un suivi géotechnique des trois sondages inclinométriques (IC1, IC2 et IC3) équipés en partie sommitale du front de la carrière. Ce suivi régulier, d'une fréquence annuelle, vise à contrôler l'évolution de la zone confortée et à s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés.<br>Fin 2013, LAFARGE CIMENTS a procédé à la mise en oeuvre de six ouvrages supplémentaires (dont trois inclinomètres : IC4, IC5 et IC6, ainsi que trois piézomètres : Pz4, Pz5 et Pz6) afin de compléter le dispositif de surveillance et de suivre les anciens voiles béton de la carrière. Ces nouveaux ouvrages font également l'objet d'un suivi d'expertise annuel par Antea Group. |
| **Constats :** Dans le dossier transmis, des recommandations ont été formulées par ANTEA (p.50), concernant notamment le débroussaillage d'une zone, des levés topographiques à effectuer et l'établissement d'un plan topographique détaillé. L'exploitant indique le jour de la visite qu'il va procéder au débroussaillage sur la carrière pour accéder aux inclinomètres et piézomètres. Il indique par ailleurs dans son dossier que les recommandations proposées sont prises en compte.<br>Il appartiendra effectivement à l'exploitant de prendre en compte les recommandations qui devront par ailleurs être reprises lors d'un prochain arrêté préfectoral. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 20 **:** Instruction

**Référence réglementaire :** Autre du 27/06/2022

**Thème(s) :** Risques chroniques, Précision du dossier de demande de prolongation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
Suite du point de contrôle précédent
2) suivi des eaux souterraines
Un suivi piézométrique est réalisé actuellement sur le site à l'aide de 8 piézomètres localisés dans la figure suivante (photo datant de 2019). Ce suivi était réalisé entre 2015 et 2018 à l'aide des piézomètres 1, 2 et 3, puis a été complété fin 2018 par les piézomètres 4 à 9. Les mesures effectuées permettent de suivre le niveau des eaux souterraines présentes au droit du site.
En effet, le site est localisé au droit de la nappe des calcaires jurassiques, qui présente des variations par « à coup », avec des remontées de nappe très brutales. Ceci s'est d'ailleurs traduit en décembre 2019 par une inondation du carreau bas de la carrière (cote 146 m NGF) qui a été inondé entre le début décembre 2019 et début janvier 2020.
De plus, les enjeux liés à cette ressource sont d'autant plus importants que le site est inclus dans le périmètre de protection rapprochée défini par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 6 février 2006 relatif à la dérivation et aux périmètres de protection du forage des VERNES.

Les investigations complémentaires aux forages (relevés géophysiques, essais de pompages, diagraphies, double traçage chimique…) ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes, établies dans le cadre du projet d'approfondissement de la carrière et d'hypothèses de remblaiement qui ne sont plus à l'ordre du jour (extrait p 65 du rapport de synthèse) :
[…]Actuellement, à la cote 146 m NG, les inondations de la fosse sont exceptionnelles.
D'après l'estimation de niveau de plus hautes eaux, elles deviendront bien plus fréquentes à la cote 135 m NGF, et quasiment permanente à la cote 125 m NGF. En cas d'évènement décennal, la nappe est susceptible d'atteindre une cote de 163 m NGF, soit très nettement au-dessus du fond d'exploitation. »

**Constats :** L'inspection a demandé à l'exploitant comment il garantissait que l'inondation survenue en 2019 ne se produira plus. L'exploitant précise qu'un système de pompage est mis en place (pompe électrique) qui renvoie le surplus d'eau du carreau vers une buse située à la côte 152mNGF, qui passe sous le stade et rejoins le réseau communal au niveau du pont de chemin de fer.
L'exploitant indique que des études avaient été initiées afin de justifier du bon dimensionnement des ouvrages. L'Inspection n'a pas connaissance de ces études. De plus des regards sont présents sur la carrière au Nord du carreau d'extraction (en contre haut). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à quoi ils correspondent.

Par ailleurs, l'exploitant indique p. 58 que les conditions d'exploitation sur la consommation d'eau resteront inchangées car l'eau utilisée pour l'abattage des poussières provient des eaux recueillies au niveau du carreau d'exploitation. Or l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de ce point (cf. point de contrôle sur l'arroseuse).

Par ailleurs, la carrière est concernée par l'Arrêté de DUP du captage AEP des Vernes qui prévoit que « toute réalisation de puits, forage ou galerie drainante est interdite ». Or ces dernières années, plusieurs nouveaux piézomètres ont été installés. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'ARS pour savoir quelle action doit être effectuée au regard de cette non conformité.
Enfin, l'Inspection constate au niveau de deux piézomètres que la margelle n'est pas suffisamment grande et qu'aucune plaque ne permet de repérer les piézomètres conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003.

Il est donc demandé à l'exploitant :

- de justifier du respect de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux carrières qui prévoit :
11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : « Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des

| |
|---|
| caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité. »<br>- de justifier de l'eau utilisée pour la réduction des émissions de poussières<br>- de justifier de la réalisation des piézomètres conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003<br>- de justifier des déclarations des piézomètres auprès du BRGM et éventuellement au titre de la loi sur l'eau<br>- de transmettre les échanges avec l'ARS concernant l'implantation de piézomètres en zone de protection du captage AEP. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |